

ARRÊTÉ

~~Le Ministre des Affaires culturelles~~

LE MINISTRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de la dite loi ;

VU l'avis du Conseil Supérieur de la Recherche Archéologique en date du mardi 14 décembre 1971 ;

VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques en date du 28 février 1972 ;

VU les actes d'acquisition, au nom de l'Etat, relatifs aux parcelles n°s 346 et 348 ;

A R R Ê T É :

Article 1er. -Est classé parmi les Monuments Historiques l'ensemble des vestiges antiques sis dans les parcelles n°s 346 et 348, lieudit "Les Epinettes", Section N du plan cadastral de la Commune de VENDEUVRE-du-POITOU (Vienne) et propriété de l'Etat par le Ministère de la Culture et de la Communication.

Article 2. -Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3. -Il sera notifié au Préfet de la Région POITOU-CHARENTES, Préfet de la Vienne, au Maire de la Commune de VENDEUVRE-du-POITOU qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le 17 mars 1981
Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur du Patrimoine

C. PATTYN